



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
44 RUE DU CHEVALIER DU PAVILLON  
DU 21 SEPTEMBRE AU 09 OCTOBRE 2009**

*EH/CB*

*APM 09/1184*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE, sise Z.I. les Saints Vivien - 17100 SAINTES, en date du 10 septembre 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE est autorisée à effectuer des travaux (abandon fausse coupure) 44 rue du Chevalier du Pavillon du 21 septembre au 09 octobre 2009.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » rue du Chevalier du Pavillon dans la partie comprise entre l'allée des Martinets et l'avenue du Grand Fief pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue du Chevalier du Pavillon dans la partie comprise entre l'allée des Martinets et l'avenue du Grand Fief aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 21 septembre 2009

*Fait à ROYAN, le 14 septembre 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT